



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1199-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE NUMÉRO 1199 AFIN DE SOUSTRAIRE LES ZONES CC 218,
RA 201, RA 203, RA 433 et RA 436

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Soustraire les zones RA 201 (terrains entre le chemin Pincourt, la rivière et approximativement la rue Bois-Francis et l'avenue de Normandie) et RA 203 (grands terrains entre le chemin Pincourt et approximativement l'avenue Lafleur, la rue des Érables et l'avenue de Normandie) du règlement. Il ne sera plus possible de déposer un plan d'aménagement d'ensemble pour ces secteurs;
- Soustraire les zones CC 218 (terrain du Golf), RA 433 (grands terrains de part et d'autres du chemin des Anglais, près de la courbe Cole) et RA 436 (grands terrains entre le golf et le bout du boulevard Raymond) du règlement. Il ne sera plus possible de déposer un plan d'aménagement d'ensemble pour ces secteurs.

CONSIDÉRANT le projet d'amendement numéro 1085-12;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des réflexions induites par le projet de refonte du plan et des règlements d'urbanisme, la vision du développement du territoire a évolué;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas opportun de permettre du développement résidentiel sur des terrains qui ne sont pas situés à proximité des services à la population;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas opportun de permettre du développement résidentiel sur des terrains qui ne sont pas situés à proximité des infrastructures et équipements collectifs de transport;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas opportun de permettre du développement résidentiel sur des terrains qui ne sont pas situés dans les bassins de taxation du service d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE les terrains excentrés sont situés en amont du réseau sanitaire et que leur développement à des fins résidentielles nécessiterait des adaptations sur plusieurs équipements par lesquels devraient transiter ces eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'éviter de générer du stress supplémentaire sur les infrastructures routières;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de maximiser l'utilisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire existantes avant d'étendre ces réseaux;

